



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/717
28 juillet 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 717

Affaire No 759 : MUSEIBES

**Contre : Le Commissaire général de
l'Office de secours et de
travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence;

M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que le 18 août 1993, Hasan Mohd Museibes, ancien fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA ou l'Office), a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

- "a) [D'ordonner certaines mesures préliminaires et de procédure, y compris la production de certaines pièces et l'audition de témoins];**
- b) [D'ordonner sa] réintégration dans [son] ancien poste d'agent régional de service social;**
- c) [D'ordonner que lui soit délivré] un certificat rendant témoignage de [ses] réalisations, de [ses] dons et de [son] comportement moral quand [il était]**

agent régional de service social; ... [de faire établir et distribuer] dans tous les bureaux extérieurs une lettre d'excuse en anglais et en arabe pour réhabiliter [sa] réputation; ... [de poursuivre] ceux qui sont coupables de diffamation et d'entrave à la justice;

- d) [D'ordonner le paiement de] 50 000 (cinquante mille) dollars des États-Unis à titre de réparation du préjudice *moral* et *financier*;
- e) [D'ordonner sa promotion] à la classe 8, échelon 7, où [il] se serait normalement trouvé s'il n'avait fait l'objet de mesures disciplinaires partiales;
- ...
- g) ... [d'ordonner] que les enquêtes et témoignages soient menés d'une manière et dans un endroit neutres pour éviter l'influence de l'Administration sur ses fonctionnaires;
- h) [D'ordonner le paiement] d'une indemnité journalière de subsistance pour tous les jours/nuits écoulés depuis [son] transfert d'Alep jusqu'à [son] retour dans cette ville, à raison du préjudice financier et matériel [qu'il a] subi, et d'un montant égal à raison du préjudice moral et psychosomatique [qu'il a] subi jusqu'à présent et [subira] à l'avenir."

Attendu que le requérant a présenté un additif à sa requête le 27 novembre 1993;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 24 février 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 27 mars 1994;

Attendu que le requérant a présenté des observations supplémentaires le 1er mai 1994;

Attendu que le défendeur a présenté des observations supplémentaires le 29 septembre 1994;

Attendu que le requérant a présenté des observations supplémentaires le 10 décembre 1994 et les 25 mai, 20 juin, 10 et 12 juillet 1995;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 19 juin 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNRWA le 2 mai 1987 comme agent régional de service social de classe 7, échelon 1 dans la région d'Alep/Lattaquié (Syrie), avec un engagement temporaire de durée indéfinie. Il a été muté à compter du 1er août 1990 au poste d'agent régional de service social dans la région centrale [Homs] et à compter du 4 mai 1991 au poste de commis B au Département des secours et des services sociaux du Bureau extérieur de Damas, sa classe et son traitement étant maintenus. À compter du 1er février 1992, le requérant a été réaffecté à la région d'Alep comme instituteur de classe 7. Le requérant a démissionné avec effet au 1er octobre 1993.

Dans un mémorandum du 1er novembre 1987, le requérant a demandé un "entretien privé" avec le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne. Il voulait discuter le cas d'une assistante sociale qui avait été promue sans qu'il ait établi son rapport périodique, la "découverte de vêtements cachés" et "d'autres questions plus sérieuses". Dans une réponse du 8 novembre 1987, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a noté que ces questions n'étaient "pas des questions personnelles mais des questions professionnelles" et indiqué qu'elles "devraient être discutées avec le fonctionnaire hors Siège chargé des services de secours", auquel il avait transmis la lettre du requérant.

Dans une lettre du 18 mai 1988, l'administrateur du personnel hors Siège de l'UNRWA en République arabe syrienne a informé le requérant que la confirmation de son engagement et son augmentation périodique de traitement seraient différées de trois mois en raison de rapports défavorables sur son comportement professionnel. Dans un mémorandum du 14 juin 1988 adressé au fonctionnaire hors siège chargé des services de secours, le requérant a noté que depuis sa nomination, il n'avait "jamais reçu ni été informé d'aucune lettre de blâme, d'avertissement ou de sanction". Il demandait "une réponse écrite indiquant les motifs réels qui [avaient] conduit aux conclusions susmentionnées figurant dans la lettre du 18 mai 1988 touchant l'ajournement de la confirmation et de l'augmentation périodique".

Dans un mémorandum du 13 mai 1990 adressé au fonctionnaire hors Siège chargé des secours et des services sociaux, le requérant a signalé qu'il avait eu une altercation avec un autre fonctionnaire. Dans deux notes pour le dossier datées du 15 mai 1990, le fonctionnaire hors Siège chargé des secours et des services sociaux a consigné les préoccupations qu'il avait au sujet de plusieurs incidents où le requérant avait été mêlé. Dans un mémorandum du 27 mai 1990 adressé au Directeur par intérim des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne, le requérant a relevé plusieurs accusations qui avaient été portées contre lui et dit qu'il avait "commencé à perdre [son] contrôle sur [son] personnel". Il demandait qu'"un comité d'enquête soit envoyé dans la région pour enquêter sur les accusations et établir qui [était] à blâmer".

Le 3 juillet 1990, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a écrit au requérant au sujet de son rapport périodique, qui avait été établi le 1er juillet 1990. Le Directeur adjoint notait que ce rapport "faisait apparaître une appréciation d'ensemble inférieure aux normes, l'accent étant mis sur [son] inaptitude à superviser [son] personnel". Il ajoutait qu'à son avis, mieux valait "mettre [le requérant] à l'essai dans un autre environnement de travail". Il informait le requérant qu'il serait "muté, dans l'intérêt du service, au poste d'agent régional de service social dans la région centrale, à compter du 1er août 1990, [son] augmentation périodique de traitement étant toutefois différée de six mois." Le Directeur adjoint invitait le requérant à "considérer cette lettre comme un ferme avertissement et que si les faits qui se sont produits dans la région septentrionale se reproduisent dans la région centrale, je n'aurai pas d'autre choix que d'envisager votre licenciement de l'Office..."

Par un mémorandum du 3 mars 1991, le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a constitué un comité spécial de révision chargé de lui faire savoir, après avoir examiné tous les documents pertinents et eu des entretiens appropriés, s'il considérait le requérant comme "compétent et capable de remplir à l'avenir les fonctions d'agent régional de service social..."

Dans une lettre du 7 mars 1991, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a informé le requérant qu'un comité spécial de révision avait été réuni "pour suivre les questions relatives à [son] rapport périodique" et qu'en attendant les conclusions de ce comité, son augmentation périodique de traitement et sa confirmation seraient différées. Le 20 avril 1991, le comité spécial de révision, après avoir indiqué plusieurs options, a recommandé que le requérant soit maintenu à son poste et mis à l'épreuve pendant six mois ou un an et que son comportement professionnel soit évalué à des intervalles de trois mois.

Le 23 avril 1991, le Directeur hors Siège a consigné la décision, prise lors d'une réunion entre lui et le fonctionnaire hors Siège chargé des secours et des services sociaux, de muter le requérant à un poste G-6 au Bureau extérieur de Damas, sans rétrogradation; c'était l'une des options envisagées par le comité spécial de révision. Dans une lettre du 25 avril 1991, le fonctionnaire d'administration par intérim en République arabe syrienne a informé le requérant que "le Directeur [avait] décidé de [le] muter à compter du 4 mai 1991 de [son] poste actuel ... au poste de commis B au Bureau de l'immatriculation et de la vérification des droits, avec maintien de [sa] classe et de [son] traitement".

Le 2 mai 1991, le requérant a prié le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne de reconsidérer cette décision. Il notait qu'il avait été muté sans avoir été informé des raisons de cette mesure, sans avoir vu son rapport périodique, sans avoir été appelé "à comparaître devant le Comité spécial de révision pour [se] défendre et présenter [ses] témoins et [ses] preuves" et sans "même avoir reçu communication des conclusions du Comité spécial". Dans un mémorandum du 7 mai 1991, le requérant en a appelé au Commissaire général.

Dans une lettre du 13 mai 1991, le Directeur hors Siège a confirmé sa décision. Il informait le requérant que sa mutation était "le résultat d'une enquête spéciale" et qu'il considérait cette mesure comme étant "dans l'intérêt de l'Office". Dans une lettre du 30 mai 1991, le Directeur du personnel a informé le requérant, au nom du Commissaire

général, que "la décision prise par le Directeur hors Siège [était] justifiée et [devait] être maintenue". Il proposait au requérant "de mettre fin à [ses] services dans l'intérêt de l'Office" et énonçait les prestations auxquelles le requérant aurait droit de ce fait. Le 9 juin 1991, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 10 juin 1991, le requérant a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne pour lui demander "de bien vouloir mettre fin à [ses] services à compter du 10 juin 1991 moyennant les prestations ... [énoncées] ... dans [sa] lettre du 30 mai 1991". Il demandait 100 000 livres syriennes à titre d'indemnité pour avoir été muté dans la région centrale et le remboursement de 5 000 livres syriennes dont il avait fait don aux programmes. Dans un autre mémorandum, daté du 1er juillet 1991, le requérant a noté qu'il n'avait reçu aucune réponse à sa lettre précédente où il avait "demandé qu'il soit mis fin à [ses] services à compter du 10 juin 1991". Le 3 juillet 1991, le Directeur adjoint a adressé au requérant la réponse suivante : "Nous accusons réception de votre lettre du 1er juillet 1991, que nous avons transmise à la Commission paritaire de recours, qui est saisie de votre affaire à la suite votre recours du 25 mai 1991".

Dans son rapport préliminaire du 6 décembre 1991, la Commission paritaire de recours a recommandé "d'accorder une dérogation aux délais de recours ... conformément à la disposition III.3, paragraphe 4, du Règlement du personnel régional et de déclarer l'affaire [du requérant] recevable en vue d'un examen sur le fond par la Commission paritaire de recours". Dans une lettre du 10 janvier 1992, le fonctionnaire chargé de l'UNRWA a communiqué au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours ainsi que du mémorandum de même date qu'il adressait au Président de la Commission et où il disait notamment :

"Sans insister sur la question de compétence, j'ai examiné l'affaire au fond et suis arrivé à la conclusion suivante...

- a) [Le requérant] devrait être réaffecté à Alep au poste temporaire d'instituteur de classe 7 et se voir offrir en priorité le premier poste qui deviendra vacant dans cette région...

- b) Un montant de 25 000 livres syriennes devrait être versé à titre gracieux [au requérant] au titre des frais et débours divers qu'il a pu encourir en sus de ceux que les mutations entraînent normalement..."

Dans une lettre du 15 janvier 1992, le requérant a été informé qu'il serait muté à Alep à compter du 1er février 1992 et toucherait 25 000 livres syriennes. Le 22 janvier 1992, dans un mémorandum adressé au Président de la Commission paritaire de recours, le requérant a dit qu'il était content d'être réaffecté dans sa ville d'origine mais qu'il continuait d'avoir des doutes et des réserves sur les points suivants : a) le fait que la Commission paritaire de recours n'avait "pas examiné [son] recours au fond et ne [lui avait] pas dit les raisons pour lesquelles [il avait] fait l'objet d'une sanction disciplinaire"; b) les effets que le report de ses augmentations périodiques de traitement avaient sur sa classe; et c) "le préjudice financier et matériel immense" qu'il avait subi, au regard duquel la somme qu'il avait reçue était "insignifiante et sans valeur".

Dans une lettre du 23 février 1992, le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a répondu à plusieurs questions soulevées par le requérant, notant que la somme de 25 000 livres syriennes semblait "appropriée" et ne serait pas augmentée et que le report de ses augmentations périodiques de traitement n'avait pas été en litige lors du recours, de sorte qu'"aucune mesure [n'était] envisagée pour changer [son] statut".

Le 16 mars 1992, le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours d'examiner son recours au fond et de lui donner "accès à tous les rapports d'enquête et témoignages à la suite desquels [il avait été] muté d'Alep et d'Homs". Le 14 avril 1993, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. La recommandation de la Commission était ainsi conçue :

"... la Commission recommande à l'unanimité :

- a) Que le présent recours soit rejeté et

b) Que la décision de l'Administration soit maintenue et que l'Administration s'assure que le versement à titre gracieux de 25 000 livres syriennes est suffisant et qu'il est donné dûment suite à l'offre de poste, afin de régulariser définitivement la situation du requérant au regard des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel régional."

Le 13 mai 1993, le Commissaire général de l'UNRWA a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant notamment de ce qui suit :

"... j'accepte la recommandation et votre recours est par conséquent rejeté.

La Commission a aussi recommandé que l'Administration s'assure que le versement à titre gracieux de 25 000 livres syriennes est suffisant. Je ne crois pas qu'une telle démarche soit nécessaire puisque cette somme vous a été versée 'à titre gracieux', c'est-à-dire sans qu'il y ait aucune obligation de la verser. Enfin, la Commission a recommandé qu'il soit donné dûment suite à la possibilité de vous offrir un poste. Je demanderai en conséquence au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne d'examiner cette possibilité et de vous informer en temps utile du résultat de cet examen."

Le 18 août 1993, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Dans une lettre du 1er septembre 1993, le requérant a fait savoir au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne que, "cédant à des pressions indues et à un préjudice insupportable", il était "contraint de donner [sa] démission à compter du 1er octobre 1993"; il mentionnait un certain nombre de problèmes. Dans une lettre du 23 septembre 1993, le fonctionnaire chargé de l'UNRWA en République arabe syrienne a accusé réception de la démission du requérant, notant : "L'Office n'accepte pas les diverses allégations que vous faites à propos de votre décision de quitter le service de l'Office."

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Depuis que le requérant a signalé la découverte de vêtements cachés, il a été

victime d'une campagne menée contre lui par l'Administration.

2. Le requérant a été muté à la suite d'une enquête au cours de laquelle il n'a pas eu l'occasion de se défendre et d'un rapport auquel il n'a pas eu la possibilité de répondre.

3. La mesure par laquelle l'Administration a réaffecté le requérant à Alep avec la possibilité d'obtenir un poste en priorité, ainsi que le versement qui lui a été fait à titre gracieux, ne suffisent pas à réparer le préjudice qu'il a subi.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La demande du requérant est sans objet. En réaffectant le requérant à Alep avec la possibilité d'obtenir un poste en priorité et en lui versant 25 000 livres syriennes à titre gracieux, le défendeur lui a accordé la réparation demandée. Le requérant demande l'application de mesures répressives qui ne relèvent pas de la procédure administrative.

2. La décision de muter le requérant était tout à fait régulière et relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Le requérant n'a présenté aucun élément prouvant que la décision était motivée par un parti pris ou constituait un abus de ce pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 28 juillet 1995, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal note que le requérant demande un certain nombre de pièces supplémentaires, y compris son dossier administratif. Il a maintenant reçu ce dossier, avec un certain retard. De l'avis du Tribunal, les autres pièces et la procédure orale que le requérant a demandées ne sont pas nécessaires pour que le Tribunal puisse juger l'affaire.

II. Le principal grief du requérant paraît être qu'il n'a pas été dûment informé, ou qu'il n'a pas été informé en temps utile, des raisons pour lesquelles il a été muté, d'abord d'Alep à Homs puis d'Homs à Damas. Dans une lettre du 2 mai 1991 adressée au Directeur des

affaires de l'UNRWA, il a exprimé son mécontentement d'avoir été muté 1) sans qu'on lui ait indiqué les raisons de la mutation, 2) sans qu'on lui ait montré les rapports périodiques sur son travail, 3) sans qu'on l'ait appelé à comparaître devant le Comité spécial chargé d'évaluer l'utilité de ses services pour l'UNRWA et 4) sans qu'on l'ait informé des conclusions du Comité. Il a poursuivi ses efforts pour découvrir ce qu'il pensait être le "mobile réel" qui avait incité le défendeur à le muter deux fois en moins d'un an. Avec le temps, ses accusations contre beaucoup de fonctionnaires de l'UNRWA se sont faites plus nombreuses et il s'est cru victime de la malveillance et de l'intrigue. La Commission paritaire de recours a été saisie de certaines de ces questions et elle a noté brièvement qu'elle n'était pas "une instance pour le règlement des vengeances personnelles".

III. Le Tribunal a examiné les représentations pléthoriques faites par le requérant, souvent par tranches échelonnées. Le requérant soupçonne que certaines personnes, mécontentes de la découverte de leurs malversations, par exemple du vol de vêtements destinés à des activités de secours, ou peut-être jalouses de certains dons qu'il avait faits, ont manipulé son transfert pour se débarrasser de lui et le chasser de l'UNRWA. Ce soupçon n'est pas fondé, encore qu'il y ait eu beaucoup de ressentiment parmi les gens avec lesquels il travaillait.

IV. La documentation dont le Tribunal est saisi fait apparaître que les difficultés qui ont surgi entre les parties étaient essentiellement dues à la manière dont chacune d'elles considérait les deux transferts du requérant. Le requérant les considérait comme une mesure disciplinaire alors que pour le défendeur, il s'agissait à la fois d'un avertissement et d'un effort fait pour indiquer au requérant comment ses services pourraient profiter au mieux à l'UNRWA. Cette différence d'approche fondamentale colore les interprétations données par les parties aux divers événements qui ont eu lieu en l'espèce. Le défendeur estimait fermement que les mutations et affectations pouvaient être faites à sa seule discrétion et dans

le seul intérêt de l'Organisation et qu'il avait, en l'espèce, "protégé le grade et le traitement du requérant". Le requérant, quant à lui, avait la ferme conviction que, même si son traitement était protégé, une mutation avec rétrogradation apparente équivalait à une mesure disciplinaire dissimulée.

V. Il ressort du dossier que le requérant savait parfaitement que l'Office était de plus en plus mécontent de son travail et de son attitude. Non seulement son augmentation périodique de traitement a été retenue à plusieurs reprises mais il a été informé, en termes non ambigus, que si son comportement professionnel ne s'améliorait pas, le défendeur n'aurait "pas d'autre choix que d'envisager [son] licenciement de l'Office". Telle est la communication qui lui a été faite le 3 juillet 1990. De plus, plusieurs avertissements sévères lui ont été adressés.

VI. La préoccupation que le défendeur éprouvait au sujet de l'avenir du requérant s'est manifestée lorsque, devant les rapports inégaux et parfois contradictoires sur le travail du requérant, le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a constitué, le 3 mars 1991, un comité spécial de révision. Ce comité était prié "d'examiner tous les documents se trouvant dans le dossier [du requérant], d'interroger les superviseurs présents et passés [du requérant] et de présenter [au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne] une recommandation indiquant principalement si le Comité [considérait le requérant] comme compétent et capable de remplir à l'avenir les fonctions d'agent régional de service social, compte tenu de la nécessité évidente, pour le titulaire d'un tel poste, d'être coopératif et de pouvoir travailler avec la pleine confiance des superviseurs, des collègues, des subordonnés et des réfugiés palestiniens assistés par l'Office". De l'avis du Tribunal, la création de ce comité représentait, de la part du défendeur, une tentative sérieuse d'évaluer les aptitudes du requérant; elle ne peut être confondue avec une quelconque mesure disciplinaire actuelle ou envisagée. Le Comité était un organe purement interne créé pour obtenir une évaluation exacte et à jour du comportement professionnel du requérant et de ses capacités

futures. Le Tribunal note que le requérant n'a pas comparu ni témoigné devant le Comité. Il apparaît en outre que la possibilité ne lui a pas été donnée de présenter des observations sur le rapport du Comité après sa publication, ce qui constituait une irrégularité de procédure.

VII. Le Comité spécial de révision s'est réuni le 20 avril 1991 pour analyser les dépositions des nombreux témoins qu'il avait interrogés et mettre au point sa recommandation. Après avoir examiné diverses possibilités, il a suggéré que le requérant soit "mis à l'épreuve pendant une période supplémentaire de six mois ou d'un an et que son comportement professionnel soit dûment évalué de façon détaillée pendant cette période".

Des mesures ont été prises en conséquence et, le 25 avril 1991, le requérant a été informé qu'il serait muté au bureau extérieur de Damas "avec maintien de [sa] classe et de [son] traitement". Le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

VIII. Après que la Commission paritaire de recours eut décidé que le recours du requérant était recevable, le fonctionnaire chargé de l'UNRWA a, le 10 janvier 1992, informé le requérant qu'il serait réaffecté à Alep "au poste d'instituteur de classe 7" et qu'il se verrait "offrir en priorité le premier poste qui [deviendrait] vacant dans cette région (pour l'enseignement de l'anglais dans le cycle préparatoire, à la classe 9)". Le requérant devait aussi recevoir un versement à titre gracieux de 25 000 livres syriennes "au titre des frais et débours divers qu'il [avait] pu encourir en sus de ceux que les mutations entraînent normalement".

Le requérant a exprimé sa satisfaction de ces décisions mais déclaré, dans un mémorandum du 22 janvier 1992 adressé au Président de la Commission paritaire de recours, que la Commission n'avait "pas examiné [son] recours au fond et ne [lui avait] pas dit les raisons pour lesquelles [il avait] fait l'objet d'une sanction disciplinaire". Il voulait aussi savoir ce qu'il adviendrait des augmentations périodiques de traitement qui avaient été retenues et indiquait que le versement à titre gracieux de 25 000 livres syriennes était

"insignifiant et sans valeur".

IX. La Commission paritaire de recours a examiné ces faits et conclu que le recours du requérant devait être rejeté. Elle a recommandé en avril 1993 "que la décision de l'Administration soit maintenue et que l'Administration s'assure que le versement à titre gracieux de 25 000 livres syriennes [était] suffisant et qu'il [était] donné dûment suite à l'offre de poste, afin de régulariser définitivement la situation du requérant au regard des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel régional". Le défendeur a interprété cette recommandation comme une demande tendant à augmenter le versement à titre gracieux et il a refusé d'y accéder. Le défendeur a confirmé que, selon lui, tous les transferts du requérant avaient été effectués dans l'intérêt de l'Office. Le requérant a démissionné le 1er octobre 1993, encore insatisfait, semble-t-il, bien qu'apparemment il ait été promu à une classe plus élevée et que les augmentations périodiques de traitement lui aient été accordées sur la base de récents rapports sur son travail.

X. Le Tribunal considère qu'en mutant le requérant d'un endroit à l'autre, le défendeur a agi de bonne foi sans être influencé par un parti pris ou par d'autres facteurs non pertinents. En revanche, le défendeur a manqué à l'équité en s'abstenant de communiquer au requérant les conclusions du Comité spécial de révision et de lui donner la possibilité d'y répondre.

Le Tribunal note que si le défendeur avait, dès le début, "examiné" plus attentivement l'affaire "au fond", une bonne partie des complications qui ont suivi auraient pu être évitées, et que certaines difficultés et incertitudes auraient été épargnées au requérant.

Il est établi que le requérant a subi un préjudice financier du fait qu'il a été fréquemment muté à de courts intervalles. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'irrégularité de procédure relevée plus haut, le Tribunal considère que le requérant a droit à une certaine compensation monétaire dont le Tribunal fixe le montant à 2 500 dollars des États-Unis.

XI. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant la somme de 2 500 dollars des États-Unis.

Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Samar SEN
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY
Membre

Francis SPAIN
Membre

Genève, le 28 juillet 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire